

Régime de retraite des employés des Fonds non publics (FNP) des Forces canadiennes

**États financiers
31 décembre 2024**

Rapport de l'auditeur indépendant

Aux membres du Comité de vérification des biens non publics du

Régime de retraite des employés des Fonds non publics (FNP) des Forces canadiennes

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers du **Régime de retraite des employés des Fonds non publics (FNP) des Forces canadiennes** (le « Régime »), qui comprennent l'état de la situation financière au 31 décembre 2024 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations, l'état de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite et l'état de l'évolution du surplus pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À notre avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Régime au 31 décembre 2024 ainsi que de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite et de l'évolution du surplus pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section *Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers* du présent rapport. Nous sommes indépendants du Régime conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du Régime à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le Régime ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du Régime.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.



Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Régime;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Régime à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futures pourraient par ailleurs amener le Régime à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle;

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Ernst & Young S.R.L./S.E.N.C.R.L.

Ottawa, Canada
Le 26 juin 2025

Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés



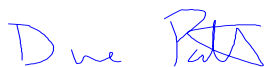
Régime de retraite des employés des Fonds non publics (FNP) des Forces canadiennes

État de la situation financière

Au 31 décembre

	2024 \$	2023 \$
Actif		
Montant à recevoir du Fonds central des Forces canadiennes [note 3]	3 231 898	4 416 723
Charges payées d'avance	111 547	-
Placements [notes 4 et 6]	591 122 212	543 551 458
	594 465 657	547 968 181
Passif		
Dépenses du Régime à payer [note 7]	647 516	469 447
Paielements de solvabilité reportés [note 8]	1 561 754	1 561 754
	2 209 270	2 031 201
Actif net disponible pour le service des prestations	592 256 387	545 936 980
Obligations au titre des prestations de retraite et surplus		
Obligations au titre des prestations de retraite [note 9]	442 739 000	404 311 000
Surplus de l'actif net disponible pour le service des prestations par rapport aux obligations au titre des prestations de retraite, fin de l'exercice [note 9]	149 517 387	141 625 980
	592 256 387	545 936 980

Approuvé au nom du personnel des Fonds non publics :



Dave Patel
Chef des services financiers

Les notes complémentaires font partie intégrante de ces états financiers.

Régime de retraite des employés des Fonds non publics (FNP) des Forces canadiennes

État de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations

Exercice clos le 31 décembre

	2024 \$	2023 \$
Augmentation de l'actif		
Cotisations de l'employeur – Service courant <i>[note 10]</i>	-	4 252 660
Cotisations de l'employeur – Paiement spécial <i>[note 10]</i>	-	1 952 000
Cotisations des employés – Obligatoires <i>[note 10]</i>	8 052 137	7 666 927
Augmentation de la juste valeur des placements	42 519 176	48 637 276
Revenus de distribution	7 610 385	6 713 689
Revenus d'intérêts	8 727 248	7 685 675
	66 908 946	76 908 227
Diminution de l'actif		
Versements de prestations de retraite	16 482 695	13 740 489
Versements de prestations de cessation d'emploi	2 678 848	5 113 548
Versements de prestations de décès	561 999	1 243 223
Frais d'administration <i>[note 1]</i>	544 689	-
Frais de gestion des placements	303 940	899 831
Assurance responsabilité civile	17 368	18 322
	20 589 539	21 015 413
Augmentation nette de l'actif net disponible pour le service des prestations	46 319 407	55 892 814
Actif net disponible pour le service des prestations au début de l'exercice	545 936 980	490 044 166
Actif net disponible pour le service des prestations à la fin de l'exercice	592 256 387	545 936 980

Les notes complémentaires font partie intégrante de ces états financiers.

Régime de retraite des employés des Fonds non publics (FNP) des Forces canadiennes

État de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite

Exercice clos le 31 décembre

	2024 \$	2023 \$
Augmentation des obligations au titre des prestations de retraite		
Intérêts courus sur les prestations	23 198 381	20 122 524
Prestations constituées	17 940 161	14 534 736
Pertes actuarielles	3 059 000	10 498 000
Modifications apportées aux hypothèses actuarielles	13 954 000	4 894 000
Modification du Régime aux fins d'indexation ponctuelle	-	20 662 000
	58 151 542	70 711 260
Diminution des obligations au titre des prestations de retraite		
Rentes et remboursements	19 723 542	20 097 260
Augmentation nette des obligations au titre des prestations de retraite	38 428 000	50 614 000
Obligations au titre des prestations de retraite au début de l'exercice	404 311 000	353 697 000
Obligations au titre des prestations de retraite à la fin de l'exercice	442 739 000	404 311 000

Les notes complémentaires font partie intégrante de ces états financiers.

Régime de retraite des employés des Fonds non publics (FNP) des Forces canadiennes

État de l'évolution du surplus

Exercice clos le 31 décembre

	2024	2023
	\$	\$
Surplus de l'actif net disponible pour le service des prestations par rapport aux obligations au titre des prestations de retraite au début de l'exercice	141 625 980	136 347 166
Augmentation nette de l'actif net disponible pour le service des prestations	46 319 407	55 892 814
Diminution nette des obligations au titre des prestations de retraite	(38 428 000)	(50 614 000)
Surplus de l'actif net disponible pour le service des prestations par rapport aux obligations au titre des prestations de retraite à la fin de l'exercice	149 517 387	141 625 980

Les notes complémentaires font partie intégrante de ces états financiers.

Régime de retraite des employés des Fonds non publics (FNP) des Forces canadiennes

Notes des états financiers

31 décembre 2024

1. Description du Régime de retraite

Le Régime de retraite des employés des Fonds non publics (FNP) des Forces canadiennes (le « Régime ») est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1969 et a été établi en vertu des dispositions de l'article 38 de la *Loi sur la défense nationale* pour comptabiliser l'accumulation des cotisations des employés et celles de l'employeur, le transfert de ces sommes au dépositaire aux fins de placement ainsi que l'enregistrement de l'actif et du passif des fonds. En 2024, Aon Solutions Canada est devenu l'administrateur du Régime (auparavant, Coughling & Associates Ltd.). La gestion des placements est assurée par Aon Investments Canada Inc. en sa qualité de chef des placements externe. L'actuaire du Régime est Mercer (Canada) limitée. Le numéro d'agrément du Régime auprès du Bureau du surintendant des institutions financières est le 55228.

Le Régime est un régime de retraite agréé au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et, à ce titre, il n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu. Le numéro d'agrément du Régime aux fins de l'impôt sur le revenu est le 0277954.

La description suivante du Régime n'est qu'un résumé. Pour de plus amples renseignements, il faut consulter le règlement du Régime.

Généralités

Le Régime est un régime contributif à prestations déterminées, qui est intégré au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec, selon le cas, et agréé en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* du Canada. Tous les employés à temps plein nommés pour une période indéterminée sont tenus d'y participer à compter de la date de leur embauche. La participation des employés temporaires à temps plein est obligatoire le jour où ils acceptent une offre d'emploi temporaire à temps plein dont la durée est d'au moins 24 mois de service continu, ou le jour où ils comptent 24 mois de service continu en tant qu'employés temporaires à temps plein, selon la première éventualité. Les employés à temps partiel peuvent participer au Régime après deux années de service continu lorsque leurs gains excèdent 35 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) pendant deux années consécutives.

Politique sur la capitalisation

Le régime est capitalisé par les participants au Régime (« employés ») et le promoteur (« employeur »).

Les employés cotisent 4,5 % de leurs gains qui sont inférieurs ou équivalents au MGAP du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, et 6 % de leurs gains annuels excédant le MGAP. Les employés cessent de cotiser au Régime dès qu'ils comptent 35 ans de service ouvrant droit à pension.

L'employeur cotise des montants recommandés par les actuaires qui sont suffisants pour compenser toute perte actuarielle et assurer la constitution des prestations de retraite des participants durant l'exercice en cours au moyen de l'évaluation actuarielle de l'exercice précédent. L'évaluation actuarielle la plus récente anniversaire aux fins de capitalisation a été effectuée au 31 décembre 2024.

Rente de retraite

Les employés qui satisfont aux modalités d'admissibilité au Régime peuvent commencer à recevoir une prestation de retraite non réduite à l'âge admissible, soit 65 ans, relativement au service ouvrant droit à pension à compter du 8 juillet 2019. Dans le cas des employés qui ont accumulé des années de service ouvrant droit à pension avant le

Régime de retraite des employés des Fonds non publics (FNP) des Forces canadiennes

Notes des états financiers

31 décembre 2024

8 juillet 2019, l'âge ouvrant droit à pension est de 65 ans avec moins de 10 années de service ouvrant droit à pension au total ou de 60 ans avec au moins 10 années de service ouvrant droit à pension au total, ce qui comprend le service ouvrant droit à pension accumulé avant et après le 8 juillet 2019. Lorsqu'il atteint l'âge admissible, un employé a droit à des prestations de retraite annuelles correspondant à la somme de a], b] et c] ci-dessous :

a] 1,3 % de ses gains moyens ouvrant droit à pension jusqu'à concurrence du MGAP moyen, plus 2,0 % de ses gains moyens ouvrant droit à pension excédant le MGAP moyen, multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension à compter du 8 juillet 2019;

b] 1,5 % de ses gains moyens ouvrant droit à pension jusqu'à concurrence du MGAP moyen, plus 2,0 % de ses gains moyens ouvrant droit à pension excédant le MGAP moyen, multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension entre le 1^{er} janvier 1997 et le 7 juillet 2019 inclusivement;

c] pour les années de service avant le 1^{er} janvier 1997, le montant le plus élevé entre les options suivantes :

i] 40 % des cotisations obligatoires totales de l'employé avant le 1^{er} janvier 1997;

ii] 1,5 % des gains moyens ouvrant droit à pension de l'employé jusqu'à concurrence du MGAP moyen, plus 2 % de ses gains moyens ouvrant droit à pension excédant le MGAP moyen, multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension avant le 1^{er} janvier 1997;

iii] 1,8 % des gains annuels moyens de l'employé en 1994, en 1995 et en 1996 jusqu'à concurrence de 34 900 \$, plus 2,4 % des gains annuels moyens de l'employé supérieurs à 34 900 \$, mais inférieurs à 52 350 \$ en 1994, en 1995 et en 1996, plus 2 % des gains annuels moyens de l'employé supérieurs à 52 350 \$ en 1994, en 1995 et en 1996, multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension avant le 1^{er} janvier 1997.

L'employé qui compte moins de trois années de service ouvrant droit à pension au cours de cette période est seulement admissible au plus élevé entre les options i] et ii] pour ses années de service ouvrant droit à pension avant le 1^{er} janvier 1997.

Les rentes en cours de versement ont fait l'objet d'une indexation ponctuelle au taux de 75 % de l'indice des prix à la consommation. L'indexation a été effectuée le 1^{er} septembre 2007 et le 1^{er} janvier 2024. Le coût de l'indexation de 2024 a été pris en compte dans l'évaluation de 2023.

Les gains ouvrant droit à pension comprennent le salaire de base, les heures supplémentaires, la rémunération au rendement, la rémunération pendant la période de préavis, la rémunération d'intérim, les congés payés, l'indemnité de congés payés, les commissions et les autres catégories de rémunération récurrentes désignées par l'employeur, mais excluent les bonis, les rémunérations exceptionnelles et les gratifications. Les gains moyens ouvrant droit à pension correspondent aux gains moyens de l'employé, en tant que participant au Régime, des trois années consécutives ouvrant droit à pension les mieux rémunérées au cours des dix années précédant la date à laquelle les années de service ouvrant droit à pension cessent de s'accumuler.

Un employé qui n'a accumulé des années de service ouvrant droit à pension qu'à compter du 8 juillet 2019 peut choisir de prendre sa retraite à l'âge de 55 ans et de toucher une rente réduite de 0,416 % pour chaque mois à compter de la date de sa retraite jusqu'à son 65^e anniversaire de naissance. Un employé qui a accumulé des années de service ouvrant droit à pension avant le 8 juillet 2019 peut choisir de prendre sa retraite à l'âge de 50 ans s'il

Régime de retraite des employés des Fonds non publics (FNP) des Forces canadiennes

Notes des états financiers

31 décembre 2024

compte au moins 10 années de service ouvrant droit à pension. Dans ce cas, en ce qui concerne ses années de service précédant le 8 juillet 2019, il peut recevoir une rente réduite de 0,25 % pour chaque mois à compter de la date de sa retraite jusqu'à son 60^e anniversaire de naissance et, en ce qui concerne ses années de service à compter du 8 juillet 2019, il peut recevoir une rente réduite de 0,416 % pour chaque mois à compter de la date de sa retraite jusqu'à son 65^e anniversaire de naissance. Un employé qui a accumulé des années de service ouvrant droit à pension avant le 8 juillet 2019 peut choisir de prendre sa retraite à l'âge de 55 ans s'il compte moins de 10 années de service ouvrant droit à pension. Dans ce cas, en ce qui concerne ses années de service précédant le 8 juillet 2019, il peut recevoir une rente réduite de 0,25 % pour chaque mois à compter de la date de sa retraite jusqu'à son 65^e anniversaire de naissance et, en ce qui concerne ses années de service à compter du 8 juillet 2019, il peut recevoir une rente réduite de 0,416 % pour chaque mois à compter de la date de sa retraite jusqu'à son 65^e anniversaire de naissance.

Le chef de la direction a donné son accord à une initiative consistant à donner aux employés à temps plein et à temps partiel des Fonds non publics des Forces canadiennes la possibilité de racheter des années de service ouvrant droit à pension de la période d'attente auparavant obligatoire ou de la période d'attente volontaire. Le programme de rachat des années de service a commencé en 2004. Le coût du rachat des années de service de la période d'attente auparavant obligatoire a été partagé entre l'employé et l'employeur, tandis que le coût de la période d'attente volontaire a été entièrement absorbé par l'employé.

Prestation de raccordement

L'employé en service actif qui décide de prendre une retraite anticipée et qui satisfait aux critères d'admissibilité suivants, soit :

- a] être âgé de 55 ans au moment de la retraite;
- b] avoir accumulé au moins cinq années complètes de service ouvrant droit à pension au moment de la retraite;
- c] la somme de l'âge de l'employé et du nombre d'années complètes de service ouvrant droit à pension au moment de la retraite totalise au moins 65 ans;

a aussi le droit de toucher une prestation de raccordement annuelle payable en versements mensuels égaux correspondant à 15 \$ par mois pour chaque année complète et chaque année partielle de service ouvrant droit à pension, jusqu'à un maximum de 20 ans. Cette prestation de raccordement est payable à compter de la date du versement de la rente de retraite anticipée, le dernier paiement étant celui du mois suivant le 65^e anniversaire de naissance de l'employé ou, s'il décède avant l'âge de 65 ans, du mois suivant son décès.

L'employé ayant accumulé des années de service ouvrant droit à pension avant le 8 juillet 2019 qui prend sa retraite entre 50 et 55 ans et qui compte au moins 10 années de service ouvrant droit à pension au total, y compris les années de service ouvrant droit à pension accumulées avant et après le 8 juillet 2019, a le droit de recevoir une prestation de raccordement calculée uniquement pour les années de service ouvrant droit à pension précédant le 8 juillet 2019. Cette prestation est payable à compter du premier jour du mois suivant le 60^e anniversaire de naissance de l'employé, le dernier paiement étant celui du mois suivant le 65^e anniversaire de naissance ou, s'il décède avant l'âge de 65 ans, du mois suivant son décès.

Notes des états financiers

31 décembre 2024

Prestations de décès

Selon le mode normal de versement, la rente est versée la vie durant du participant retraité et 180 versements mensuels sont garantis. Si l'employé décède avant d'avoir reçu 180 versements mensuels, la valeur du solde de ces mensualités sera versée au bénéficiaire sous la forme d'un montant forfaitaire. Si l'employé a un conjoint lorsqu'il prend sa retraite, l'option automatique entre en vigueur. Cette option consiste en une rente réversible au conjoint survivant, correspondant à l'équivalent actuariel du mode normal de versement de la rente, versée du vivant de l'employé et de son conjoint. La rente est réduite à 60 % au décès de l'employé. L'employé peut choisir une rente réversible en vertu de laquelle une prestation de 100 % est versée au conjoint survivant après son décès. Si la rente n'est pas versée selon le mode normal de versement, la prestation payable est l'équivalent actuariel du mode normal de versement, qui ne peut être supérieur à la rente qui serait payable selon le mode normal.

Si l'employé décède avant d'être devenu admissible à la retraite anticipée, le conjoint survivant de l'employé ou, s'il n'y a pas de conjoint survivant, le bénéficiaire ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire, la succession de l'employé a droit à une prestation de décès. Le montant de la prestation de décès est égal à la valeur de transfert à laquelle l'employé aurait eu droit si son emploi avait pris fin à la date de son décès. Le conjoint survivant, le cas échéant, peut choisir l'une des options suivantes : transférer la somme dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) immobilisé ou dans un régime de retraite agréé, ou souscrire une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée. Le bénéficiaire ou la succession de l'employé reçoit la prestation de décès sous la forme d'un montant forfaitaire, déduction faite des retenues d'impôt.

Nonobstant ce qui précède, si la prestation de décès est inférieure à 20 % du MGAP de l'année civile du décès de l'employé, le conjoint survivant peut décider de transférer la prestation de décès selon les options susmentionnées, sans l'obligation qu'elle soit immobilisée, ou de la recevoir en un montant forfaitaire duquel auront été déduites les retenues d'impôt.

Si l'employé décède après être devenu admissible à la retraite anticipée, le conjoint survivant a droit à une rente viagère. Le montant de la rente est déterminé comme si l'employé avait en fait pris sa retraite le jour de son décès et avait choisi l'option automatique. La rente viagère au conjoint n'est pas assujettie à la réduction en raison d'une retraite anticipée. S'il n'y a pas de conjoint survivant, le bénéficiaire ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire, la succession de l'employé a droit à la valeur de transfert à laquelle l'employé aurait eu droit si son emploi avait pris fin à la date de son décès.

Prestations de cessation d'emploi

L'employé qui quitte son emploi a le droit, s'il a accumulé au moins deux années de service ouvrant droit à pension, de recevoir une rente différée à l'âge admissible, c'est-à-dire l'âge minimum auquel il peut commencer à recevoir une prestation de retraite non réduite en raison d'une retraite anticipée, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement de l'employeur. Il peut aussi choisir de recevoir une rente différée plus tôt. Au lieu de toucher une rente différée, l'employé peut choisir de transférer la valeur de transfert dans un REER immobilisé ou dans le régime de retraite agréé d'un nouvel employeur, ou de souscrire une rente viagère immédiate ou différée.

Toutefois, si la valeur de transfert de la rente différée est inférieure à 20 % du MGAP de l'année civile pendant laquelle l'employé quitte son emploi, l'employé reçoit un montant forfaitaire en remboursement de la valeur de transfert, ou peut choisir de transférer ce montant selon les options décrites précédemment, sans l'obligation qu'il soit immobilisé.

Régime de retraite des employés des Fonds non publics (FNP) des Forces canadiennes

Notes des états financiers

31 décembre 2024

Un employé ayant moins de deux années de service ouvrant droit à la pension a droit aux mêmes options, mais sans l'obligation que le montant auquel il a droit soit immobilisé, en plus de l'option additionnelle de recevoir la valeur en un montant forfaitaire moins les retenues d'impôt.

Frais d'administration

Pendant la période au cours de laquelle le Régime présentait un déficit de capitalisation, le promoteur du Régime a assumé le coût des frais d'administration et des honoraires professionnels, tandis que les frais de gestion des placements ont continué d'être payés par le Régime. À l'évaluation de 2022, le Régime avait affiché un surplus de capitalisation. Depuis le 1^{er} juillet 2024, aux termes d'une nouvelle politique de capitalisation approuvée par la Commission des pensions, la responsabilité des charges du régime incombe maintenant au Régime. Les charges visées comprennent, sans toutefois s'y limiter, les frais de gestion des placements, les honoraires de services actuariels, les honoraires de services d'administration des prestations, les frais de garde et les autres charges liées à la gestion continue et à la bonne gouvernance du Régime.

2. Sommaire des principales conventions comptables

Mode de présentation

Les présents états financiers ont été préparés en conformité avec les Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite. Ils sont établis selon la base de la continuité de l'exploitation et présentent les renseignements sur le Régime à titre d'entité distincte indépendante du promoteur et des participants au Régime. Le Régime applique les Normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé (NCECF) énoncées dans la Partie II du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* pour ses méthodes comptables qui ne portent pas sur son portefeuille ou ses obligations au titre des prestations de retraite.

Le Régime a choisi d'appliquer le chapitre 3462 de la Partie II du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* afin d'évaluer ses obligations au titre des prestations de retraite. Les modifications apportées au chapitre 3462 sont entrées en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022. Conformément à la norme révisée, lorsqu'un promoteur de régime choisit d'utiliser l'évaluation actuarielle la plus récente préparée aux fins de capitalisation (approche de continuité) comme base d'évaluation de ses régimes de retraite agréés pour les informations fournies au titre du chapitre 4600, Régimes de retraite, de la Partie IV du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*, l'obligation au titre des prestations définies doit être évaluée au montant qui doit être capitalisé par des cotisations conformément aux exigences juridiques, réglementaires et contractuelles.

Placements

Les actifs de placement sont comptabilisés à leur juste valeur. La juste valeur des fonds en gestion commune ou distincte est déterminée selon le prix unitaire à la clôture de l'exercice multiplié par le nombre d'unités détenues. Les fonds en gestion commune ou distincte sont évalués selon la valeur de l'actif net fournie par le gestionnaire des fonds en gestion commune ou distincte, laquelle représente la quote-part proportionnelle des actifs nets sous-jacents à la juste valeur du Régime, qui est déterminée à l'aide des cours du marché ou des autres méthodes d'évaluation si les cours du marché ne sont pas disponibles. Les achats et les ventes de placements sont inscrits à la date de transaction (la date à laquelle les principaux risques et avantages ont été transférés). Les transactions qui n'ont pas été réglées sont comptabilisées à l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations comme étant des montants à payer ou à recevoir.

Régime de retraite des employés des Fonds non publics (FNP) des Forces canadiennes

Notes des états financiers

31 décembre 2024

Revenu de placement

Les revenus de distribution sont comptabilisés dans la mesure où ils sont reçus et selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

Les gains nets et les pertes nettes réalisés et non réalisés sur les placements ont été regroupés au poste « Variations de la juste valeur des placements » à l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations. Toutes les variations de la juste valeur des placements sont comptabilisées à l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice au cours duquel elles surviennent.

Versements de prestations et remboursements et transferts lors de la cessation d'emploi

Les versements de prestations qui sont dues à la clôture de l'exercice sont comptabilisés dans les créditeurs et les charges à payer. Lorsqu'un participant au Régime avec droits acquis cesse de travailler pour le promoteur, le Régime inscrit un passif au nom du participant à la réception de son formulaire de choix signé par lequel il demande un remboursement ou un transfert d'actif. Le montant du passif est déterminé selon un calcul actuariel.

Utilisation d'estimations

Pour préparer des états financiers, le promoteur doit effectuer des estimations et formuler des hypothèses qui ont des incidences sur les montants d'actif et de passif présentés et sur l'information à fournir sur les actifs et les passifs éventuels à la date des états financiers, ainsi que sur les montants présentés à titre de revenus et de charges au cours de la période considérée. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations. Les estimations les plus importantes sont liées à la détermination de la juste valeur des instruments financiers [note 6] et de la valeur actuarielle des prestations constituées [note 9].

Service courant

Les cotisations de l'employeur et les cotisations obligatoires de l'employé pour le service courant sont comptabilisées dans l'exercice au cours duquel les coûts salariaux associés sont engagés. Les cotisations de l'employeur pour les services passés et les paiements spéciaux sont comptabilisés dans l'exercice au cours duquel elles sont versées ou doivent être versées conformément aux exigences actuarielles de capitalisation.

Prestations constituées

Les prestations constituées pour le Régime sont déterminées selon une évaluation actuarielle effectuée par un cabinet indépendant d'actuaire à la clôture de l'exercice. L'évaluation est préparée sur la base de la continuité de l'exploitation et s'appuie sur la méthode de répartition des unités de crédit projetées ainsi que la meilleure estimation par la direction des événements ultérieurs.

3. Montant à recevoir du Fonds central des Forces canadiennes

Le montant à recevoir du Fonds central des Forces canadiennes (« FCFC ») de 3 231 898 \$ (4 416 723 \$ en 2023) ne porte pas intérêt et est payable sur demande. Le FCFC relève du chef d'état-major de la défense (« CEMD ») en vertu de ses capacités à l'égard des biens non publics (BNP). Le CEMD délègue la responsabilité de diriger les affaires du FCFC au directeur général des BNP.

Régime de retraite des employés des Fonds non publics (FNP) des Forces canadiennes

Notes des états financiers

31 décembre 2024

4. Placements

Le Régime détient des actifs dans des fonds en gestion commune (fonds en gestion commune et distincte à l'exercice précédent) qui sont investis en son nom par le chef des placements externe. La répartition au 31 décembre était la suivante :

	2024	2023
	Juste valeur	Juste valeur
	\$	\$
Fonds en gestion commune ou distincte		
Trésorerie	5 504 823	17 224 943
Titres canadiens à revenu fixe	259 663 297	257 081 745
Actions étrangères	212 012 145	201 093 844
Immobilier canadien	47 706 394	59 607 534
Titres de participation étrangers privés	2 997 889	1 365 276
Titres de créance étrangers privés	8 005 153	4 665 216
Infrastructures	55 232 511	2 512 900
	591 122 212	543 551 458

Les infrastructures comprennent des placements dans des sociétés cotées et des sociétés privées.

5. Gestion des risques financiers

Le portefeuille du Régime est exposé à une variété de risques liés aux instruments financiers qui pourraient nuire à ses flux de trésorerie, à sa situation financière et à ses revenus. Les risques financiers du Régime se concentrent dans les placements qu'il détient qui sont décrits dans le tableau à la note 4. Ces risques comprennent le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de marché (y compris le risque de taux d'intérêt, le risque de change et l'autre risque de prix).

L'Énoncé des politiques et procédures en matière de placement (« EPPP ») du Régime détermine une politique sur la composition de l'actif, exige la diversification du portefeuille, établit des lignes directrices en matière de catégories de placement et limite l'exposition à des placements individuels et à des classes d'actifs importantes. L'EPPP a été mis à jour en 2023 à la suite de la publication d'une étude actif-passif. Une telle étude, qui doit être menée à quelques années d'intervalle, peut donner lieu à des modifications futures de cette politique. Le nouveau chef des placements externe a été temporairement autorisé à travailler en dehors des pondérations cibles définies dans la nouvelle politique en raison de la transition du contrôle et des délais requis pour établir les nouveaux placements.

Régime de retraite des employés des Fonds non publics (FNP) des Forces canadiennes

Notes des états financiers

31 décembre 2024

L'analyse de sensibilité fournie est hypothétique et devrait être utilisée avec prudence, puisque les incidences indiquées ne sont pas nécessairement représentatives des incidences réelles qui seraient subies étant donné que l'exposition réelle du Régime aux taux du marché peut changer. Les variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie qui reposent sur une fluctuation d'une variable du marché ne peuvent être extrapolées, puisque la relation entre la variation d'une variable du marché et la variation de la juste valeur ou des flux de trésorerie peut ne pas être linéaire. De plus, l'effet d'une variation d'une variable particulière du marché sur les justes valeurs ou les flux de trésorerie est calculé sans tenir compte des relations entre les divers taux du marché ou de mesures d'atténuation qui seraient prises par le Régime.

Risque de crédit

Le risque de crédit désigne le risque de perte si la contrepartie à une transaction vient à faire défaut ou manque autrement à satisfaire ses obligations contractuelles. Le Régime est indirectement exposé au risque de crédit par le biais de ses placements dans des fonds en gestion commune ou distincte. Ce risque est géré par l'entremise des cotes de crédit minimales définies dans l'EPPP.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que le Régime ne soit pas en mesure de s'acquitter de ses obligations financières à l'échéance, y compris les versements de prestations satisfaisants, les dépenses et les exigences constantes liées à ses obligations au titre des prestations, comme il est mentionné à la note 9. Le risque que le Régime ne puisse respecter de telles obligations est géré grâce à la surveillance continue du gestionnaire de placement et à sa capacité de racheter des unités dans les fonds en gestion commune ou distincte individuelles dans lesquelles le Régime a investi.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier varient en raison des fluctuations des prix et des taux du marché. Le risque de marché comprend le risque de taux d'intérêt, le risque de change, le risque de crédit, le risque de liquidité et d'autres risques de prix. Le Comité du régime de retraite examine l'appétit pour le risque de marché en tenant compte de l'évolution de la situation de capitalisation et de l'échéance du Régime, et le principal mécanisme en place est l'étude actif-passif. Cette étude estime que la probabilité et la possible ampleur de l'incidence des rendements des placements en fonction de niveaux précis de risque de marché concordent avec le calendrier de projections utilisé dans le rapport actuariel. La diversification est un moyen établi d'atténuation de l'incidence des baisses des marchés et d'amélioration des rendements à long terme, et l'utilisation de cette technique permet de constituer un portefeuille de placement largement diversifié selon le niveau cible de risque de marché. La diversification devrait également atténuer l'incidence de perturbations importantes des marchés boursiers et le risque de concentration.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs des placements ou des passifs de placement du Régime varient en raison des fluctuations des taux d'intérêt du marché. Il découle de la variation possible du moment et du montant de flux de trésorerie liés aux actifs et aux passifs du Régime.

Les placements du Régime se composent de fonds en gestion commune qui investissent dans un portefeuille diversifié d'actifs. Même si les placements sous-jacents portant intérêt des fonds en gestion commune sont exposés

Régime de retraite des employés des Fonds non publics (FNP) des Forces canadiennes

Notes des états financiers

31 décembre 2024

au risque de taux d'intérêt, le risque pour le Régime est de nature indirecte et n'est pas directement géré par le Régime. Le Régime n'est pas directement exposé au risque de taux d'intérêt.

Risque de change

Le risque de change est le risque que la valeur des placements du Régime varie en raison de l'évolution du taux de change. Il découle des titres qui sont libellés dans une devise autre que le dollar canadien, soit la devise de présentation du Régime.

Le Régime est exposé à un risque de change indirect dans la mesure où les fonds en gestion commune investissent dans des instruments financiers qui sont libellés dans une devise autre que le dollar canadien. Le Régime atténue ce risque au moyen de couvertures de change, d'études actif-passif et de fourchettes autorisées de répartition de l'actif fondées sur son EPPP.

Risque de crédit

Le risque de crédit représente la perte potentielle de valeur des placements découlant de l'exposition directe ou indirecte d'une contrepartie à une entité en défaut ou des pertes financières découlant de la détérioration de la qualité de crédit d'un régime. Le Régime a recours à la diversification pour répartir les placements entre divers émetteurs et secteurs afin de réduire l'exposition à un risque de crédit unique.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque de pertes inacceptables subies tout en obtenant les fonds pour des raisons telles que le paiement. Conformément à l'EPPP, le Régime peut détenir de 0 % à 15 % d'actifs sous forme de trésorerie et d'équivalents de trésorerie afin de couvrir les décaissements des retraités, les frais et tout autre paiement devant être effectué par le Régime. En outre, les catégories d'actifs illiquides comprendront des parts de portefeuilles d'actifs directs, mais pourraient également comprendre des parts de portefeuilles de titres cotés mondiaux et des équivalents de trésorerie pendant la période de prélèvement à des fins de liquidité. La gestion des liquidités est effectuée par le chef des placements externe en tenant compte de l'évaluation des versements de prestations estimés, des activités récentes liées aux prestations et du calendrier des frais d'administration.

Autre risque de prix

L'autre risque de prix désigne le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs des instruments financiers fluctuent en raison des variations des prix du marché, autres que celles découlant du risque de change ou du risque de taux d'intérêt. Les placements du Régime sont directement exposés à l'autre risque de prix découlant de la variation des prix unitaires des fonds en gestion commune. Si ces prix unitaires augmentaient ou diminuaient de 1 %, toutes choses étant égales par ailleurs, l'incidence sur l'actif net du Régime disponible pour le service des prestations serait d'environ 5 911 222 \$ (5 435 515 \$ en 2023).

6. Juste valeur des placements

Sont résumées ci-dessous les méthodes utilisées pour déterminer la juste valeur des instruments financiers du Régime et une analyse des instruments évalués à leur juste valeur au moyen de la hiérarchie établie dans l'annexe du chapitre 4600 du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*. La hiérarchie établit l'importance des données utilisées pour évaluer la juste valeur, accordant la plus grande priorité aux prix cotés non rajustés sur des marchés actifs pour

Régime de retraite des employés des Fonds non publics (FNP) des Forces canadiennes

Notes des états financiers

31 décembre 2024

des actifs ou des passifs identiques (niveau 1) et la plus basse priorité aux données qui ne reposent pas sur des données du marché observables (niveau 3).

Les trois niveaux de la hiérarchie de la juste valeur sont les suivants :

Niveau 1 – Prix cotés non rajustés sur des marchés actifs pour des actifs ou passifs identiques.

Niveau 2 – Les données relatives aux actifs ou aux passifs sont observables directement ou indirectement.

Niveau 3 – Les données relatives aux actifs ou aux passifs ne reposent pas sur des données observables du marché.

Les tableaux qui suivent présentent les titres des fonds en gestion commune et distincte selon la hiérarchie des justes valeurs.

Au 31 décembre 2024	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Juste valeur totale
Actifs financiers				
Trésorerie	5 504 823	-	-	5 504 823
Titres canadiens à revenu fixe	-	259 663 297	-	259 663 297
Actions étrangères	-	212 012 145	-	212 012 145
Titres immobiliers canadiens	-	-	47 706 394	47 706 394
Titres de participation étrangers privés	-	-	2 997 889	2 997 889
Titres de créance étrangers privés	-	-	8 005 153	8 005 153
Titres d'infrastructures	-	27 759 693	27 472 818	55 232 511
	5 504 823	499 435 135	86 182 254	591 122 212
Au 31 décembre 2023	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Juste valeur totale
Actifs financiers				
Trésorerie	17 224 943	-	-	17 224 943
Titres canadiens à revenu fixe	-	257 081 745	-	257 081 745
Actions étrangères	-	201 093 844	-	201 093 844
Titres immobiliers canadiens	-	-	59 607 534	59 607 534
Titres de participation étrangers privés	-	-	1 365 276	1 365 276
Titres de créance étrangers privés	-	-	4 665 216	4 665 216
Titres d'infrastructures	-	-	2 512 900	2 512 900
	17 224 943	458 175 589	68 150 926	543 551 458

Régime de retraite des employés des Fonds non publics (FNP) des Forces canadiennes

Notes des états financiers

31 décembre 2024

Un changement dans la disponibilité des prix cotés sur des marchés ou des données observables sur le marché en raison des conditions du marché peut entraîner des transferts entre les niveaux de la hiérarchie des justes valeurs. Ces transferts sont réputés avoir lieu au début de la période. Il n'y a eu aucun transfert entre les niveaux de la hiérarchie des justes valeurs en 2024 (aucun transfert en 2023).

La juste valeur des placements de niveau 3 est présentée par le Régime en fonction de la valeur liquidative fournie par les gestionnaires des fonds de placement, laquelle représente la quote-part du Régime dans l'actif net sous-jacent à la juste valeur. Les justes valeurs sont établies à l'aide d'évaluations qui reposent sur des données d'entrée qui peuvent ne pas être observables ou qui peuvent être fondées sur des hypothèses importantes. Comme chaque portefeuille de placement est composé en grande partie de placements de niveau 3, la totalité du placement est classée au niveau 3.

Le tableau qui suit présente un rapprochement des actifs de niveau 3 du Régime qui sont évalués à la juste valeur.

	2024 \$	2023 \$
Solde au début de la période	68 150 926	63 912 853
Achats	57 701 361	8 742 132
Ventes	(35 370 012)	-
Décaissements	(384 500)	-
Gains réalisés (pertes réalisées)	(4 133 148)	-
Variation des gains non réalisés (pertes non réalisées)	217 627	(4 504 059)
Solde à la fin de la période	86 182 254	68 150 926

7. Dépenses du Régime à payer

Les dépenses du Régime comprennent les éléments suivants :

	2024 \$	2023 \$
Prestations de raccordement	458 920	463 076
Frais de gestion des placements	64 265	4 701
Frais de garde et d'administration	123 512	-
Autres	819	1 670
	647 516	469 447

8. Paiements de solvabilité reportés

Puisque l'évaluation de 2021 comprend une réduction des paiements de solvabilité spéciaux obligatoires de l'employeur, une partie des fonds affectés pour ces versements n'était pas requise. Ces fonds seront utilisés pour réduire les paiements de solvabilité spéciaux futurs.

Régime de retraite des employés des Fonds non publics (FNP) des Forces canadiennes

Notes des états financiers

31 décembre 2024

9. Valeur actuarielle des prestations constituées

Les prestations constituées représentent le montant actualisé déterminé par calcul actuariel nécessaire pour s'acquitter des obligations futures au titre du service des prestations pour les participants au Régime actifs et retraités à la date de clôture. Mercer (Canada) limitée, l'actuaire du Régime, a effectué l'évaluation actuarielle aux fins de capitalisation du Régime au 31 décembre 2024.

Les principales hypothèses utilisées sont les suivantes :

- L'espérance de vie des participants telle qu'elle figure dans la table de mortalité des retraités canadiens de 2014.
- Un taux d'intérêt de 5,75 % (5,75 % en 2023).
- Un taux d'inflation de 2,00 % (2,00 % en 2023).
- Un taux d'indexation des salaires de 5,25 % pour la première année de la projection des salaires et de 3,25 % par la suite (3,25 % pour toutes les années en 2023).

L'évaluation actuarielle susmentionnée vise à déterminer la valeur des prestations constituées au 31 décembre 2024, aux fins de capitalisation et de réglementation. Selon l'évaluation de fin d'exercice des prestations constituées, dont le montant s'élève à 442 739 000 \$, le Régime affichait un surplus de 149 517 387 \$ au 31 décembre 2024. De plus, cette évaluation actuarielle a été réalisée au 31 décembre 2024 selon les principes de continuité et de solvabilité.

Selon le principe de la continuité du Régime, cette évaluation compare la valeur des actifs du Régime par rapport à la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs prévus au titre des prestations futures relativement au service accumulé, en supposant que le Régime soit maintenu indéfiniment. Selon ce scénario, l'évaluation a donné lieu à un surplus de 120 187 000 \$.

Inversement, selon le principe de la solvabilité ou de liquidation hypothétique, le Régime est présumé être liquidé et réglé à la date d'évaluation, en supposant que les prestations soient réglées conformément aux règles d'imposition en vigueur et dans des circonstances produisant le maximum de passif de liquidation à la date d'évaluation. Cette évaluation a donné lieu à un surplus de 99 700 000 \$.

Ces évaluations sont utilisées pour déterminer les cotisations mensuelles et annuelles de l'employeur. En raison d'une évaluation favorable et conformément aux lignes réglementaires, la prochaine évaluation actuarielle du Régime aux fins de capitalisation sera effectuée au 31 décembre 2027.

10. Opérations entre apparentés

Parmi les autres entités qui relèvent du CEMD en vertu de ses responsabilités à l'égard des BNP figurent les Services de bien-être et moral des Forces canadiennes (« SBMFC »), le FCFC, le Personnel des fonds non publics (« PFNP »), les Économats des Forces canadiennes (« CANEX »), la Financière SISIP, le Fonds de bienfaisance des Forces armées canadiennes ainsi que les bases, les escadres et les mess individuels (les « entités des BNP »). Les cotisations des employés et de l'employeur ont été traitées par l'entremise des SBMFC jusqu'au 31 mars 2024, date à laquelle elles ont été transférées à la nouvelle entité PFNP.

En 2024, le Régime a obtenu 8 052 137 \$ en cotisations obligatoires des employés des SBMFC et du PFNP (11 919 587 \$ en cotisations obligatoires des employés et de l'employeur des SBMFC en 2023) au nom des entités des BNP pour les employés qui participent au Régime. Les paiements spéciaux de l'employeur versés par les

Régime de retraite des employés des Fonds non publics (FNP) des Forces canadiennes

Notes des états financiers

31 décembre 2024

SBMFC et le PFNP ont été de néant en 2024 (paiements spéciaux de 1 952 000 \$ des SBMFC en 2023). Les cotisations obligatoires de l'employeur et les paiements spéciaux de solvabilité ont été de néant pour l'exercice considéré en raison d'un congé de cotisation réglementaire de l'employeur imposé au Régime à compter du 1^{er} juin 2023.

En outre, le montant à recevoir du FCFC est indiqué à la note 3.

Toutes les transactions sont évaluées à leur valeur d'échange, ce qui correspond au montant établi et convenu entre les apparentés concernés.

11. Gestion des capitaux

La gestion du Régime définit les capitaux comme étant l'actif net disponible pour le service des prestations. L'objectif du Régime dans le cadre de la gestion de ses capitaux consiste à préserver sa capacité de poursuivre ses activités afin de maintenir des actifs adéquats en vue d'appuyer le développement des activités de placement du Régime et d'assurer que des actifs suffisants sont disponibles pour capitaliser les prestations de retraites futures. La politique du Régime vise à investir dans un portefeuille diversifié de placements, en fonction des critères établis dans l'EPPP qui aident à gérer les capitaux et à atténuer le risque.

La direction fait le suivi des capitaux selon la valeur de l'actif net disponible pour le service des prestations par rapport aux obligations au titre des prestations aux fins de capitalisation. Conformément aux exigences de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, l'obligation au titre des prestations de retraite est mise à jour tous les trois ans, ou plus fréquemment au besoin, au moyen d'un processus d'évaluation actuarielle. Les résultats de la plus récente évaluation sont présentés à la note 9. Aucun changement n'a été apporté aux politiques relatives à la gestion des capitaux pendant l'exercice en cours.

Au 31 décembre 2024, toutes les cotisations des employés qui étaient requises à cette date avaient été versées au Régime. Aucune cotisation de l'employeur n'a été versée en 2024 en raison d'un congé de cotisation obligatoire pour l'employeur.

12. Chiffres comparatifs

Certains chiffres ont été reclassés afin de les rendre conformes à la présentation de l'exercice considéré.